



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.01/575

Thème : CIRCULATION / STATIONNEMENT

Objet : « Fête médiévale du 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023 ». Règlementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules dans le secteur de Briançon Vauban, du jeudi 29 juin au lundi 3 juillet 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu la demande effectuée par l'association « Le Cœur de Vauban » le 20 avril 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la fête médiévale 2023, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la tenue de la fête médiévale, Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation, est interdit du jeudi 29 juillet 2023 - 18h00 - au lundi 3 juillet 2023 - 12h00.

- Voie d'accès Place Vauban,
- Place Vauban,
- Avenue Vauban,
- Place Eberlé,
- Place Blanchard,
- Sur les places de parking situées à la Porte d'Embrun (à côté des poubelles),
- Rue Dom Chautard,
- Rue de Roche,
- Parking en contrebas derrière l'Hôtel de Ville,
- Place Dom Chautard
- Parking des Cordeliers,
- Chemin du Barry,

- Parking gymnase Chancel,
- Parking du Pont d'Asfeld (Porte de la Durance),

Article 2 : La circulation de tous les véhicules à l'exception des véhicules de l'organisation, des véhicules de secours et de sécurité, est interdite dans les secteurs précités le vendredi 30 juin, les 1,2 juillet 2023, de 9h00 à 19h00.

Article 3 : Une voie réservée aux véhicules de secours et de sécurité devra être maintenue dans tous les secteurs mentionnés à l'article 1.

Autorisation de circulation d'un véhicule électrique pour les urgences.

Article 4 : Dérogation à l'arrêté du 18 juillet 1996 est donnée à l'organisation pour l'installation d'un « camp de vie » et de spectacles dans les fossés de la porte d'Embrun, de la porte de Pignerol et parc Chanoine Motte.

Article 5 : Une autorisation exceptionnelle est donnée aux organisateurs pour l'utilisation de tout le parc Chanoine Motte ainsi que son boulodrome pour l'installation d'une taverne en bois et d'une auberge afin d'y accueillir les troupes et les bénévoles du jeudi 29 juin 2023 – 18h00 – au lundi 3 juillet 2023 – 12h00.

Article 6 : Les 30 juin, 1,2 juillet 2023, les arrêts du petit train touristique de la Collégiale, du pont d'Asfeld et de la place Blanchard sont supprimés.

Article 7 : Le responsable de l'organisation de la fête médiévale s'engage à rendre propres les lieux de la manifestation (libres de tous déchets : cartons, emballages divers, etc....).

Article 8 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la Ville de Briançon et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

Article 9 : La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur (l'Association « Le Cœur de Vauban ») qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

Article 10 : Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux (service des fêtes, des droits de place)
- l'association « Le Cœur de Vauban »

Article 15 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 31 mai 2023.

Le Conseiller délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

07 JUIN 2023